

ARRÊTÉ N° DCL/2022/ 98
**PORTANT EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE LIMARGUE ET SÉGALA
PAR ADHÉSION DES SIAEP FELZINS – LENTILLAC-SAINT-BLAISE ET SIAEP SUD-SÉGALA
ET DES COMMUNES DE SAINT-JEAN-LAGINESTE ET TERROU**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1994 portant création du syndicat mixte de réalimentation en eau potable du Limargue ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1969 portant création du SIAEP Sud-Ségala ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1964 portant création du SIAEP Felzins - Lentillac-Saint-Blaise ;
- VU les statuts du syndicat mixte Limargue et Ségala ;
- VU la délibération du SIAEP Sud-Ségala en date du 12 mai 2022, sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Limargue et Ségala ;
- VU la délibération du SIAEP Felzins - Lentillac-Saint-Blaise en date du 28 mars 2022, sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Limargue et Ségala ;
- VU la délibération de la commune de Saint-Jean-Lagineste en date du 27 juin 2022, sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Limargue et Ségala ;
- VU la délibération de la commune de Terrou en date du 1^{er} juillet 2022, sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Limargue et Ségala ;
- VU la délibération du syndicat mixte du Limargue et Ségala du 2 août 2022 acceptant l'adhésion des quatre collectivités ;
- VU les délibérations des membres du syndicat du Limargue et Ségala ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les SIAEP Felzins - Lentillac-Saint-Blaise et SIAEP Sud-Ségala et les communes de Saint-Jean-Lagineste et Terrou adhèrent au syndicat mixte Limargue et Ségala, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Sont adoptés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts du syndicat Limargue et Ségala.

ARTICLE 3 : Les adhésions des SIAEP Felzins - Lentillac-Saint-Blaise et SIAEP Sud-Ségala entraînent le transfert de l'intégralité de leurs compétences au syndicat mixte du Limargue et Ségala. Par conséquent, ils sont dissous de plein droit, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2023. Les communes membres de ces deux syndicats deviennent de plein droit membres du syndicat mixte Limargue et Ségala.

Le syndicat mixte du Limargue et Ségala est désormais composé des membres suivants :

SIAEP Alvignac-Montvalent
SIAEP de Thémines
Anglars
Assier
Bannes
Bédrier
Bessonies
Boussac
Cadrieu
Felzins
Lentillac-Saint-Blaise

Saint-Jean-Lagineste
Terrou
Cambes
Camboulit
Carayac
Cardaillac
Carennac
Corn
Espagnac-Sainte-Eulalie
Espeyroux
Faycelles

Fons
Fourmagnac
Frayssinhes
Frontenac
Gintrac
Gorses
Gramat
Gréalou
Grèzes
Issepts
Labastide-du-Haut-Mont
Labathude
Lacapelle-Marival
Ladirat
Larroque-Toirac
Latronquière
Laresses
Lavergne
Le Bourg
Linac
Livernon
Loubressac
Mayrinhac-Lentour
Miers
Montbrun

Montet-et-Boujal
Montredon
Padirac
Planioles
Predeignes
Reyrevignes
Rignac
Sabadel-Latronquière
Saint-Bressou
Saint-Cirgues
Saint-Hilaire
Saint-Maurice-en-Quercy
Saint-Médard-Nicourby
Saint-Paul-de-Vern
Saint-Perdoux
Saint-Pierre-Toirac
Saint-Simon
Saint-Vincent-du-Pendit
Sainte-Colombe
Sénaillac-Latronquière
Sonac
Sousceyrac-en-Quercy
Thégra
Viazac

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfètes de Gourdon et Figeac, le président du syndicat mixte Limargue et Ségala, les présidents des SIAEP Felzins – Lentillac-Saint-Blaise et SIAEP Sud-Ségala et les maires des communes de Saint-Jean-Lagineste et Terrou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le 24 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).